

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU GRETA SUD ALSACE

Applicable aux stagiaires

ARTICLE 1 : Dispositions générales

Le Règlement Intérieur s'applique à toute personne suivant une formation au Greta Sud Alsace. Dans le cas où la formation se déroule dans un établissement scolaire membre ou en entreprise, c'est le règlement intérieur de ce dernier qui s'applique en priorité.

Le présent règlement a pour objet :

- de préciser au Greta Sud Alsace (GSA) et dans les établissements du groupement l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ;
- de déterminer les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions applicables ;
- de rappeler les garanties de procédure dont jouissent les stagiaires en matière de sanctions disciplinaires ;
- de préciser les modalités de représentation des stagiaires.

ARTICLE 2 : Liaison avec le Centre

Horaires d'ouverture :

- **Du lundi au vendredi :**
de 8H30 à 12H et de 13H30 à 17H

- Pour tout renseignement, s'adresser à l'accueil ou par téléphone au **03 89 43 16 17**
- Pour un accompagnement, les candidats et stagiaires sont reçus sur rendez-vous

ARTICLE 3 : Principes généraux

La formation est donnée dans le respect des principes de laïcité excluant tout prosélytisme politique, idéologique ou religieux.

Quels que soient les supports utilisés dans le cadre de la formation, les valeurs universelles liées aux droits de l'homme, au civisme et à la démocratie seront encouragées et défendues, ainsi que le devoir de tolérance, le respect d'autrui dans sa personnalité, ses origines et ses convictions.

À ce titre, le port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse est autorisé dans les locaux du Greta au 6 rue Fredo Krumnow. Pour les formations se déroulant dans un établissement scolaire, il conviendra de respecter la clause du règlement intérieur en vigueur.

ARTICLE 4 : Horaires- Retards et absences

Les horaires sont fixés en fonction de la structure ou de l'établissement d'accueil par la Direction ou le responsable de l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires soit par voie d'affichage, soit à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de stage. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de formation sous peine de sanctions.

En cas de retard l'apprenant doit se présenter au coordinateur (trice) de l'établissement ou de la structure d'accueil (voir règlement particulier).

En cas d'absence, les stagiaires doivent avertir le référent administratif de l'organisme qui a en charge la formation et s'en justifier.

Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation, sauf circonstances exceptionnelles précisées par la Direction ou le responsable de l'organisme de formation.

- Le stagiaire s'engage à participer à l'ensemble des cours pour lesquels il est inscrit, sauf en cas de : voire livret de formation

- En cas de maladie avec arrêt de travail, l'apprenant est chargé d'envoyer dans un délai de 48 h suivant la date du certificat :

- Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme doit informer préalablement l'entreprise de ces absences. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

- En outre, pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'État ou la Région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R.961-15 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.

- Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de remplir ou signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l'action, l'attestation de présence, et en fin de stage le bilan de formation ainsi que l'attestation de suivi de stage.

ARTICLE 5 : Règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Le centre est confié aux bons soins des utilisateurs.

Règles générales : Il importe de respecter les consignes d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'établissement. Ces consignes sont remises aux intéressés en début de formation. Elles reproduisent les mesures d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'établissement (art. R.922.1 du Code du travail).



Boissons, repas, tabac, téléphones portables

Au siège est mis à la disposition des stagiaires une salle de pause avec micro-ondes et un distributeur de boissons chaudes.

Les stagiaires devront s'interdire :

- De prendre leurs repas et leur café dans les salles de formation,
- D'utiliser un téléphone portable en salle formation et dans les couloirs communs. Ces derniers sont arrêtés et rangés pendant les heures de cours.
- D'introduire et de consommer de l'alcool ou autres produits dangereux
- De fumer dans l'enceinte de l'établissement y compris dans la cour et sur le parking



Sécurité personnelle et des autres usagers

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur en application de la section VI du chapitre II du titre II du livre Ier du présent code, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Par ailleurs, les stagiaires envoyés en entreprise dans le cadre d'une formation, sont tenus de se conformer aux mesures d'hygiène et de sécurité fixées par le règlement intérieur de l'entreprise.

Mise à disposition du matériel

Maintien en bon état du matériel : Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite. Suivant la formation suivie, les stagiaires peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel.

Utilisation des machines et du matériel :

Les outils et les machines ne doivent être utilisés qu'en présence d'un formateur et sous surveillance. Toute anomalie dans le fonctionnement des machines et du matériel et tout incident doivent être immédiatement signalée au formateur qui a en charge la formation suivie.

Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de cours, ateliers, locaux administratifs, parcs de stationnement, vestiaires...).

Sécurité incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de manière à être connus de tous les stagiaires. Des démonstrations ou exercices sont prévus pour vérifier le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie et les consignes de prévention d'évacuation. Conformément l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur en application de la section VI du chapitre II du titre II du livre Ier du présent code, les mesures de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Accident et Déclaration d'accident du travail

Tout accident même bénin survenu au cours de la présence en stage ou au cours du trajet doit être porté à la connaissance du formateur qui en avisera la direction du GSA ou de l'établissement d'accueil de l'action,

Lorsqu'un accident survient au stagiaire de la formation continue dans les locaux du GSA ou de l'établissement organisateur de l'action, l'article R.9626-1 du Code du travail précise que la déclaration d'accident incombe au directeur, c'est-à-dire en l'occurrence au CESUP.

Cette règle s'applique également dans l'hypothèse où le stagiaire réalise un stage pratique en entreprise destiné à mettre en pratique la formation théorique acquise en centre de formation (GSA ou établissement).

Il est par conséquent impératif que cette déclaration parvienne sous 24h au GSA (par fax, par mél) afin de pouvoir respecter le délai de 48h imposé par la CPAM.

ARTICLE 6 : Règles applicables en matière disciplinaire

Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter à l'organisme en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Introduction de personnes étrangères à la formation

Les stagiaires devront s'interdire d'introduire dans les lieux de formation toute personne étrangère à la formation sauf accord préalable de la direction du GSA ou de l'établissement

Garanties disciplinaires

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

Lorsque le directeur du Greta ou son représentant envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante :

- il convoque le stagiaire, par lettre recommandée avec A/R ou remise à l'intéressé contre décharge, en lui indiquant l'objet de la convocation

- la convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par un personne de son choix stagiaire ou salarié du Greta.

Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

Sanctions disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable du Greta ou son représentant.

Informations liées aux sanctions

Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

ARTICLE 7 : Représentation des stagiaires

Dans tous les stages d'une durée de 500h, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à 2 tours, selon les modalités suivantes : tous les stagiaires sont électeurs et éligibles sauf les détenus. Le scrutin a lieu, pendant les heures de formation, au plus tôt 20h et au plus tard 40h après le début du stage.

Le responsable de l'organisme de formation a la charge de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement. Il adresse un procès-verbal de carence, transmis au préfet de

région territorialement compétent, lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée.

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection.

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils représentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

ARTICLE 8 : Dispositions diverses

Responsabilité du stagiaire en ce qui concerne le dossier de rémunération

Le stagiaire est responsable des éléments et documents remis au Centre, il doit justifier l'authenticité sous sa propre responsabilité.

Responsabilité du GRETA en matière pédagogique

Le GRETA SUD ALSACE assume la responsabilité des moyens pédagogiques mis en œuvre. Les documents pédagogiques remis aux salariés en formation restent la propriété du GRETA Sud Alsace. Il veille à l'inscription du stagiaire aux examens.

Une attestation de formation et/ou de compétences sera délivrée en fin de formation.

Au cas où le stagiaire quitterait la formation avant le terme prévu, il lui serait remis, à sa demande, une attestation de présence attestant la période pendant laquelle l'intéressé a suivi le stage.

L'inscription en formation vaut adhésion au présent règlement intérieur.

Le Chef d'Etablissement Support

Jérôme Carpentier

